RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE

RÈGLEMENT RÉGIONAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DISPOSITIONS RELATIVES AU DOUBS

Table des matières

1. DÉFINITION DE L'ÉLÈVE AYANT DROIT 6

1.1 Le critère de domiciliation 6

a) La domiciliation simple 6

b) la double domiciliation ou résident alternée 6

c) La seconde domiciliation 7

d) Déménagement – changement de domicile 7

1.2 Le critère de scolarisation 7

a) la prise en charge des élèves externes et demi-pensionnaires 8

b) Changement d'établissement ou de qualité en cours d'année scolaire 9

1.3 Le critère de distance entre le lieu de domiciliation de l'élève et l'établissement d'enseignement fréquenté 9

2. Précisions sur les conditions de prise en charge des usagers scolaires du Doubs 10

2.1. Les conditions minimales d'un circuit scolaire 10

2.2. Les conditions de création/suppression de point d'arrêt 10

2.3. La signalisation des points d'arrêts 11

2.4. Délai de traitement des demandes 11

2.5. Les points d'arrêts agglomération 11

2.6. Les circuits communaux 11

2.7. La prise en charge des élèves externes, demi-pensionnaires ou internes 12

2.8. Le transport méridien 12

2.9. RPI et Syndicat scolaire 12

2.10. Le transport dérogatoire 12

2.11. La délégation de compétence 12

2.12. Les transporteurs 12

2.13. Les services concernés par le transport hors du territoire départemental 13

3. MODALITES DE DELIVRANCE DES TITRES 14

3.1. Définition du titre de transport 14

3.2. Modalités d'obtention d'un titre 14

3.3. Indemnisation des frais engagé avant l'obtention d'un titre MOBIGO 14
3.4. Autorisation de circuler 14
3.5. **Le titre non utilisé** 14
3.6. La perte ou le vol : le duplicata 15
3.7. L'obligation de badgeage 15
3.8. L'interdiction de la falsification des titres 15
3.9. Le transport de matériel non autorisé 15
3.10. Indemnités de transport 15
3.11. Le cas des titres OPTYMO 16
4. SECURITE 17
4.1. Présence d'un adulte responsable au point d'arrêt 17
4.2. Présence d'une personne d'accompagnement dans les véhicules 17
4.3. Rôle de la personne d'accompagnement 18
4.4. La charte de bonne conduite 18
4.5. Mesures de sécurité en cas d'accident 18
4.6. Période hivernale 19
4.7. L'interdiction de détention d'objets dangereux 19
4.8. La constatation des infractions 20
a) Infraction/sanction 20
b) La liste des sanctions possibles 20
c) Les modalités d'envoi des sanctions 20
5. DISPOSITION PARTICULIERES 21
5.1. Actions contentieuses 21
5.2. Documents de la Région Bourgogne-Franche-Comté pour le territoire du Doubs 21

VU le Code des transports, en particulier les articles L. 3111-7 et L. 3111-9 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération n°25CP.300 du Conseil régional en date du 23 mai 2025, approuvant l'actualisation des règlements régionaux des transports scolaires ;

VU l'avis défavorable rendu par le Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN) de l'académie de Dijon le 4 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN) de l'académie de Besançon le 7 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de Côte-d'Or le 7 février 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Doubs le 9 février 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Jura le 13 février 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de Saône-et-Loire le 15 février 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de la Nièvre le 11 mars 2024 ;

VU la saisine du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de l'Yonne, réuni en date du 18 mars 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de la Haute-Saône le 28 mars 2024 ;

Préambule :

Les transports scolaires sont définis par l'article R3111-5 du code des transports comme des services publics réguliers de transports routiers créés pour assurer principalement à l'intention des élèves la desserte des établissements d'enseignement.

En application des articles L3111-7 à L-3111-10 du code des transports, la Région Bourgogne-Franche-Comté est l'autorité organisatrice des transports scolaires entre ressorts territoriaux, sur son territoire de compétence.

En application des dispositions précitées, la Région Bourgogne-Franche-Comté n'est en revanche pas compétente pour organiser le transport scolaire des élèves domiciliés et scolarisés au sein des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité Urbaine* (AOMU) dont la liste est jointe en annexe 1. Elle n'est pas non plus compétente pour organiser le transport scolaire spécifique des élèves en situation de handicap qui relève de la compétence des Départements.

Objet du règlement :

Le présent règlement définit principalement la notion d'élève ayant droit aux transports scolaires, les règles d'accès aux différents services, les conditions d'inscriptions et les tarifications applicables aux élèves non ayants-droit. Il fixe également les exigences en matière de sécurité et de discipline des usagers scolaires à bord des services de transport.

Il s'applique sur l'ensemble du réseau régional Mobigo (routier et ferré). Les élèves empruntant le réseau de transport Mobigo s'engagent à respecter ces dispositions.

1. DÉFINITION DE L'ÉLÈVE AYANT DROIT

Pour être considéré comme un élève ayant droit et bénéficier à ce titre de la gratuité des transports scolaires, l'élève doit répondre aux trois critères détaillés ci-après portant :

- sur sa domiciliation,
- sur sa scolarisation,
- sur la distance entre son domicile et l'établissement d'enseignement fréquenté.

A défaut, l'élève sera considéré comme un élève non-ayant droit et devra s'acquitter de la tarification en vigueur.

Cette définition de l'élève ayant-droit s'applique pour :

- les nouveaux inscrits,
- les élèves changeant de cycle scolaire (passage de la maternelle à l'école élémentaire, passage de l'école élémentaire au collège, du collège au lycée),
- les élèves ayant une situation devenue plus favorable par rapport à l'année scolaire 2023/2024,
- les élèves déménageant en cours d'année,
- les élèves changeant de régime scolaire en cours d'année.

Les élèves ayant débuté une scolarité sur la base de règles de prises en charge plus favorables qu'actuellement finiront leur scolarité (jusqu'à changement d'établissement scolaire) sur ces anciennes bases.

1.1 Le critère de domiciliation

a) La domiciliation simple

Les élèves souhaitant bénéficier des transports scolaires financés par la Région, doivent être domiciliés sur le ressort territorial de la Région Bourgogne-Franche-Comté et effectuer un trajet domicile-établissement d'enseignement sur le territoire régional, non inclus dans le ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité Urbaine (AOMU) dont la liste figure en annexe 1 du présent règlement.

Les élèves domiciliés dans le ressort territorial du Territoire de Belfort relève de la compétence du Syndicat Mixte des Transports en Commun - SMTC.

Le domicile de référence (renseigné au moment de l'inscription) est celui soit :

- du représentant légal de l'élève lorsque l'élève est mineur,
- de la famille d'accueil ou de l'établissement spécialisé suite à un placement par les autorités compétentes lorsque l'élève est mineur,
- d'un tiers digne de confiance désigné par le représentant légal lorsque l'élève est mineur,
- de l'élève lorsqu'il est majeur.

b) la double domiciliation ou résident alternée

La résidence alternée se définit par le fait pour l'élève de passer un temps identique, au domicile de chacun de ses représentants légaux (par exemple, une semaine chez l'un, une semaine chez l'autre).

Ainsi, dans le cas d'une double domiciliation liée à une résidence alternée nécessitant une prise en charge sur deux acheminements, l'élève sera transporté à titre gratuit sur le réseau Mobigo (routier ou ferré) pour ces deux acheminements, dès lors qu'un des deux représentants légaux est domicilié dans le secteur scolaire de rattachement défini au paragraphe B1) ci-dessous et qu'il respecte la distance domicile-établissement définie au paragraphe C).

Il est prioritaire pour l'un de ces deux acheminements, le second interviendra dans la limite des places disponibles.

Cette double domiciliation doit être déclarée lors de l'inscription, à l'occasion de laquelle doivent être renseignées les deux adresses précises des domiciles de référence. Un justificatif pourra être sollicité par la Région au cours de l'instruction de la demande.

c) **La seconde domiciliation**

Pour répondre à des besoins de déplacement autres que ceux pris en charge depuis le domicile de référence (par exemple : domicile d'un tiers de confiance (assistante maternelle, grands-parents…), de la garderie vers l'établissement), le présent règlement accorde aux usagers la possibilité de solliciter une seconde demande de transport.

Celle-ci pourra être accordée à titre payant en application de la tarification applicable aux élèves non-ayants droit, dans la limite des places disponibles et à condition que les deux domiciles respectent le secteur scolaire de rattachement défini au paragraphe B1) ci-dessous et qu'ils respectent la distance domicile-établissement définie au paragraphe C).

Cette autorisation est révocable et pourra être retirée en cours d'année (selon l'ordre d'inscription des élèves) si les places disponibles ne suffisent pas à répondre aux besoins des élèves ayants droit, qui restent prioritaires. La Région informera la famille par courrier avec accusé réception dès qu'elle aura connaissance de cette situation. Le droit au transport sera révoqué dans un délai de 7 jours à compter de la réception du courrier.

Le cas échéant, afin de bénéficier de la gratuité du transport, l'usager peut solliciter la substitution du second domicile à celui de son domicile de référence. Auquel cas, une seule prise en charge à titre gratuit sera accordée pour ce trajet, à condition que l'ensemble des critères de l'élève ayant droit soit respecté.

d) **Déménagement – changement de domicile**

Tout déménagement en cours d'année scolaire devra être signalé à la Région Bourgogne-Franche-Comté au moins 15 jours avant sa date d'effet. Ce changement de situation fera l'objet d'une modification de la demande initiale de transport par la Région. Elle entrainera une nouvelle instruction de la demande et une nouvelle analyse de la qualité d'élève ayant droit.

1.2 Le critère de scolarisation

Afin d'être considéré comme un élève ayant droit, l'élève doit remplir l'ensemble des conditions énoncées ci-après :

- Être scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat relevant du Ministère de l'Education Nationale, de l'Agriculture ou de la Défense et situé en Bourgogne-Franche-Comté,
- En classe de maternelle, en classe élémentaire, en classe de collège ou en classe de lycée d'enseignement général agricole ou professionnel,
- Être externe ou demi-pensionnaire,
- Respecter la sectorisation (carte scolaire) pour les élèves externes ou demi-pensionnaires.
  Il est précisé que si l'établissement de secteur de l'élève externe ou demi-pensionnaire est situé dans une région limitrophe, l'élève sera pris en charge à titre gratuit sur le réseau existant.

Les élèves relevant d'une autre situation ne sont pas considérés comme ayants droit au transport scolaire (élèves apprentis, en BTS, en Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles etc.). Toutefois, ils peuvent être pris en charge, dans la limite des places disponibles, sur des services existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts, en application du tarif non ayant droit en vigueur.

a) la prise en charge des élèves externes et demi-pensionnaires

Par principe, l'élève externe ou demi-pensionnaire doit fréquenter l'établissement public auquel est rattaché sa commune de domicile, selon la sectorisation définie par les collectivités territoriales compétentes.

Néanmoins, en application des dérogations susceptibles d'être accordées par les autorités académiques, l'élève peut être également considéré comme ayant droit dans les cas énoncés dans les paragraphes suivants. :

Il est précisé que le principe de la sectorisation et ses dérogations afférentes s'applique :

- aux élèves externes ou demi-pensionnaires domiciliés et scolarisés sur le ressort territorial de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- aux élèves externes ou demi-pensionnaires domiciliés sur le ressort territorial de la Région Bourgogne-Franche-Comté mais scolarisés dans le ressort territorial d'une AOMU,
- aux élèves externes ou demi-pensionnaires domiciliés sur le ressort territorial d'une AOMU mais scolarisés dans le ressort territorial de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Les dérogations pédagogiques réservées aux élèves externes et demi-pensionnaires scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat situé en Bourgogne-Franche-Comté :

L'élève peut être considéré comme ayant-droit lorsque l'élève externe ou demi-pensionnaire est scolarisé dans l'établissement public le plus proche qui n'est pas celui de sectorisation pour suivre un enseignement spécifique :

- technologique,
- professionnel (sans statut d'apprenti),
- agricole (sans statut d'apprenti),
- De langues vivantes : classes européennes et internationales, sections bi-langues, langue vivante 1, 2 ou 3
- De langues anciennes,
- Classes Horaires Aménagées Musique, Danse ou Théâtre ou inscrits dans une section artistique reconnues par l'Education Nationale,
- sections sportives et d'excellence sportive répertoriées par l'Education Nationale,
- De spécialités, au sens de l'Education Nationale qui n'existeraient pas dans l'établissement de secteur,
- Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS école, collège, lycée),
- Section d'Enseignement Générale Adapté (SEGPA),
- Unités Pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A),
- Dispositifs relais,
- 4eme remobilisation - 3ème prépa-métiers.

La liste des dérogations énoncées pour les élèves externes et demi-pensionnaires scolarisés dans un établissement public de Bourgogne-Franche-Comté s'applique également aux élèves externes et demi-pensionnaires scolarisés dans un établissement privé sous contrat de Bourgogne-Franche-Comté, à condition que l'option choisie dans l'établissement privé sous contrat ne soit pas enseignée dans l'établissement public de secteur.

Un justificatif pourra être sollicité par la Région, à tout moment. La Région se réserve également le droit de vérifier le statut dérogatoire de l'élève auprès des autorités académiques.

Les autres dérogations réservées aux élèves externes et demi-pensionnaires scolarisés dans un établissement public situé en Bourgogne-Franche-Comté :

- Lorsque l'élève bénéfice d'une dérogation accordée pour des raisons médicales. Un justificatif pourra être demandé par la Région à tout moment.

- Lorsque l'élève bénéficie d'une dérogation en cas d'absence de place dans l'établissement de secteur. Un justificatif pourra être demandé par la Région à tout moment.

- Lorsque la sectorisation a été modifiée après le début de scolarité de l'élève dans l'établissement, précédemment identifié comme l'établissement de secteur.

Les élèves bénéficiant d'une dérogation seront pris en charge sur le réseau de transport existant.

Les autres dérogations accordées par l'Education Nationale ne font pas l'objet d'une prise en charge par la Région.

b) Changement d'établissement ou de qualité en cours d'année scolaire

Tout changement d'établissement en cours d'année scolaire ou de qualité (passage de demi-pensionnaire à interne par exemple) devra être signalé à la Région Bourgogne-Franche-Comté au moins 15 jours avant sa date d'effet. Ce changement de situation fera l'objet d'une modification de la demande initiale de transport par la Région. Elle entrainera une nouvelle instruction de la demande et une nouvelle analyse de la qualité d'élève ayant droit.

1.3 Le critère de distance entre le lieu de domiciliation de l'élève et l'établissement d'enseignement fréquenté

Trois kilomètres au moins doivent séparer le point d'arrêt de référence de la commune de l'élève et le point d'arrêt de l'établissement de rattachement.
Cette distance est calculée par l'itinéraire le plus direct en empruntant les voies ouvertes à la circulation piétonnière et automobile.

2. Précisions sur les conditions de prise en charge des usagers scolaires du Doubs

La réalisation des transports se fait par :

- Les circuits scolaires
- Les lignes régulières Mobigo
- Les Trains Mobigo
- Les délégations de compétence
- Le transport dérogatoire

2.1. Les conditions minimales d'un circuit scolaire

La création/modification d'une desserte scolaire peut être étudiée dès lors que les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- un minimum de trois élèves ayants droit, de même régime, résidant dans la même commune, pris en charge à un même point d'arrêt, et scolarisés dans un ou plusieurs établissements à des horaires compatibles doit être recensé.
Ces informations doivent être confirmées par l'établissement ou la mairie concernés.

- trois kilomètres au moins doivent séparer le point d'arrêt de référence de la commune de l'élève et le point d'arrêt de l'établissement de rattachement.
Cette distance est calculée par l'itinéraire le plus direct en empruntant les voies ouvertes à la circulation piétonnière et automobile.

- le coût généré par la modification demandée, ainsi que l'impact sur le temps de transport, le degré de difficulté technique et la sécurité sont autant de critères pris en compte pour répondre favorablement ou non à la requête.

L'étude ne préjuge pas de la décision prise par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Aucun circuit n'est mis en œuvre au profit des élèves demi-pensionnaires, internes ou externes domiciliés à plus de 40 kilomètres de leur établissement.

Les activités périscolaires ne peuvent pas faire l'objet d'un circuit mis en œuvre par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

2.2. Les conditions de création/suppression de point d'arrêt

Chaque commune détermine ou se voit déterminer par le service des transports un arrêt dit « de référence » ou « principal ».

Dans les communes nouvelles issues de la fusion de communes, chaque village aura un point d'arrêt.

Seul ce point d'arrêt de référence est pris en compte pour étudier la création d'un nouveau point d'arrêt dans la commune.

La création/modification d'un point d'arrêt dans une commune peut être étudiée dès lors que les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- un minimum de trois élèves ayant droit, de même régime, et scolarisés dans un ou plusieurs établissements à des horaires compatibles doit être recensé.

Ces informations doivent être confirmées par l'établissement ou la mairie concernés.

- La distance entre 2 points d'arrêt implantés sur une même commune ne peut être inférieure à 1 kilomètre, pour éviter un allongement trop important du temps de parcours.

La décision de création ou de refus de création d'un point d'arrêt pour un circuit donné, assortie d'une date d'application, est notifiée au maire de la commune.

L'étude ne préjuge pas de la décision prise par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

La Région Bourgogne-Franche-Comté se réserve le droit de supprimer tout point d'arrêt existant, s'il le juge nécessaire (nombre d'élève insuffisant, dangerosité…). De la même manière, cette décision est notifiée au Maire de la commune.

2.3. La signalisation des points d'arrêts

Dans chaque commune, un point d'arrêt est considéré comme étant « principal ». Il est situé au centre de celle-ci.

Il y a aussi des points d'arrêts « secondaires ».

Les points d'arrêts doivent faire l'objet d'une matérialisation :

- Verticale, panneau C6,
- Horizontale, marquage jaune au sol de type « zig zag » d'une longueur de 15 m sur 2,5 m de large.

Cela pourra être complété par un abribus. L'ensemble des points d'arrêts principaux serviront de référence pour toute nouvelle demande relative au transport scolaire.

La réalisation de la signalisation est un préalable à la mise en service d'un point d'arrêt.

Ces aménagements sont à la charge de la commune d'implantation, comme la continuité du cheminement permettant aux élèves d'y accéder.

2.4. Délai de traitement des demandes

La Région Bourgogne-Franche-Comté s'engage à apporter une réponse aux demandes de création ou de modification de desserte dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, sous réserve des contraintes calendaires liées aux réunions des assemblées régionales, si nécessaire.

2.5. Les points d'arrêts agglomération

Pour les circuits organisés par la Région Bourgogne-Franche-Comté, les points d'arrêts des communes situées dans la GBM, le PMA, et la Ville de Pontarlier sont définis en nombre limité sur ceux existants (aucune création) et de façon nominative dans les fiches horaires actives.

2.6. Les circuits communaux

Le réseau de transport de la Région Bourgogne-Franche-Comté n'a pas vocation à desservir les quartiers, lotissements, hameaux d'une même commune pour sa propre école ou son propre établissement scolaire quel que soit le nombre d'élèves ou de kilomètres.

La commune a la possibilité d'organiser un transport à sa charge pour desservir ces quartiers, lotissements et hameaux.

Pour les nouvelles communes issues de la fusion de communes, les circuits qui desservaient les anciens villages sont conservés, il pourra le cas échéant en être créé de nouveaux.

2.7. La prise en charge des élèves externes, demi-pensionnaires ou internes

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport quotidien sur la base d'un aller-retour par jour de scolarité ou deux allers-retours quotidiens lorsqu'il existe un circuit de transport méridien.

Les élèves internes sont des élèves non-ayants droit. Cependant, ils peuvent bénéficier de la gratuité des transports scolaires sur la base d'un aller (dimanche soir ou lundi) et d'un retour (vendredi ou samedi matin) par semaine en période scolaire, sauf cas particulier des jours fériés prévus par le calendrier officiel de l'Education Nationale, de fermeture d'établissement ou autres cas de force majeure.

Les élèves internes sont pris en charge sur le réseau Mobigo existant.

2.8. Le transport méridien

Un retour à domicile à la mi-journée peut-être assuré, à titre exceptionnel, si aucun périscolaire ou lieu de restauration n'existe à proximité du lieu de scolarisation.

La Région Bourgogne-Franche-Comté organise et met en œuvre les trajets méridiens « école-lieu de restauration scolaire » entre deux communes dès lors que les équipements sont dans les deux communes, dans le cadre de la gratuité définie dans les Conditions Générales.

Les retours à domicile quand il y a un équipement de restauration ne sont pas pris en charge par la Région Bourgogne-Franche-Comté et font l'objet d'une décision (délibération) des collectivités locales ayant compétence en matière de transport scolaire. Les transports sont alors assurés par un conventionnement.

2.9. RPI et Syndicat scolaire

Dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal, les conditions sont les suivantes :

- Chaque commune est desservie pour chacun des lieux de scolarité
- Le nombre d'enfants à un point d'arrêt doit être au moins équivalent à trois enfants conformément à l'article 2.2

2.10. Le transport dérogatoire

Lorsque les conditions de la création d'un circuit ou de l'extension d'un circuit existant ne sont pas réunies, un transport dérogatoire peut alors être créé à la charge de la commune, du SIVOS, de la Communauté de communes ou de l'établissement demandeur.

Une convention de transport dérogatoire est alors établie avant la mise en œuvre en intégrant la définition du financement de la prestation.

2.11. La délégation de compétence

Dans certains cas particuliers, le conventionnement de transport dérogatoire ne s'applique pas, il est alors possible pour les collectivités locales de solliciter une délégation de compétence auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Selon la nature du transport et des décisions de l'Assemblée, cette délégation de compétence est accordée avec ou sans contrepartie financière.

2.12. Les transporteurs

Les circuits scolaires sont organisés par la Région Bourgogne-Franche-Comté et exécutés dans le cadre de marchés publics.

2.13. Les services concernés par le transport hors du territoire départemental

La Région Bourgogne-Franche-Comté met en œuvre des circuits scolaires desservant des établissements situés hors du département pour certains établissements de Marnay, Salins-Les-Bains, Beaucourt, Héricourt et Belfort.

3. MODALITES DE DELIVRANCE DES TITRES

3.1. Définition du titre de transport

Un titre de transport pour l'élève ayant droit peut se présenter sous différentes formes, les principales :

- Une carte de transport scolaire gratuite, comportant l'identité, la photographie, le numéro de dossier de l'élève, son établissement scolaire et l'origine-destination, valable sur les circuits ou lignes régulières MOBIGO.
- Un titre provisoire papier utilisé dans l'attente de l'édition ou la réédition de la carte de transport scolaire, comportant l'identité de l'élève et la date d'édition, valable sur les circuits ou lignes régulières MOBIGO
- Un titre SNCF digital « Abonnement scolaire BFC » à télécharger sur smartphone ou à imprimer comportant l'identité de l'élève, la gare de montée et de descente de l'élève ainsi que la période de validité du titre. Le titre sera envoyé par mail au représentant légal de l'élève.
- Et tout autre titre du réseau régional.

3.2. Modalités d'obtention d'un titre

La demande de titre scolaire (Réseau Mobigo scolaire et SNCF) doit être faite obligatoirement en ligne sur le site https://www.bourgognefranchecomte.fr rubrique Transports scolaires, Doubs.

En cas de difficulté technique, un formulaire papier est disponible sur le site internet de la Région. Il sera à transmettre par mail ou courrier (les coordonnées sont disponibles sur le formulaire).

Cette demande doit être renouvelée chaque année, même si le support de carte reste valable, les droits au transport doivent être réactivés.

Afin de faciliter l'accès aux transports scolaires dès la rentrée de septembre, il est conseillé de s'inscrire avant la mi-juillet. Au-delà de cette date, les inscriptions restent possibles.

3.3. Indemnisation des frais engagé avant l'obtention d'un titre MOBIGO

Sur le réseau MOBIGO, la Région Bourgogne-Franche-Comté ne remboursera pas les frais de transport engagés avant l'obtention d'un titre par les usagers.

En revanche sur le réseau Train Mobigo : Dans le cas où l'abonnement scolaire BFC ne serait pas parvenu à l'élève avant la reprise des cours, l'élève devra souscrire un abonnement mensuel Jeune - 26 ans Bourgogne-Franche-Comté ou un AEEA au guichet SNCF pour une durée d'un mois remboursable, sur présentation du titre définitif. Le remboursement pourra se faire en gare ou en effectuant une réclamation via le site TER Bourgogne-Franche-Comté.

3.4. Autorisation de circuler

Les autorisations de circuler sur les circuits scolaires pour les étudiants, les salariés, les correspondants étrangers, le personnel des écoles par exemple sont délivrées – d'octobre à juillet - par l'Unité Territoriale du Doubs de la Région Bourgogne-Franche-Comté dans la limite des places disponibles à tout moment du circuit (les élèves restant prioritaires).
Ces autorisations peuvent être délivrées pour les circuits scolaires demi-pensionnaires à l'exception des circuits ou extensions exclusivement dédiés aux établissements privés.
La demande doit être faite auprès de ce service par écrit (fax, mail, courrier) au minimum deux semaines avant la date d'utilisation.
Cette autorisation peut à tout moment, si le comportement de l'usager bénéficiaire de l'accès au service scolaire le justifie, être suspendue, non renouvelée, voire annulée.

3.5. Le titre non utilisé

Les titres de transport non utilisés ou erronés doivent être retournés à la Région Bourgogne-Franche-Comté. Dans le cas contraire, aucun autre titre de transport ne sera attribué.

3.6. La perte ou le vol : le duplicata

i) Pour les élèves circulant sur le réseau routier Mobigo :

En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport, une demande de duplicata doit être effectuée.

La demande devra être réalisée en ligne sur le site internet de la région (paiement en ligne), ou par écrit à l'aide du formulaire téléchargeable sur www.bourgognefranchecomte.fr. Cette demande écrite doit être adressée à l'Unité Territoriale du Doubs accompagnée d'un chèque de quinze euros établi à l'ordre du Trésor Public. Le coût d'un duplicata est fixé à 15 € par le Conseil Régional. Dans le cas où la carte de transport serait retrouvée avant l'édition du duplicata, le montant de ce dernier pourra être remboursé à la famille.

Pendant le temps de réédition de la carte ou de l'abonnement :

- Pour les élèves circulant sur le réseau scolaire Mobigo :
    - un premier titre de transport temporaire gratuit, valable 15 jours sera délivré par le conducteur. Au-delà de ce délai, si l'élève n'a pas réalisé sa demande de duplicata, l'accès au car sera refusé.
    - Une fois la demande de duplicata réalisée, un second titre temporaire valable jusqu'à la réception de la nouvelle carte sera édité.

- Pour les élèves circulant sur le réseau commercial Mobigo : l'élève devra s'affranchir de la tarification en vigueur jusqu'à ce que la demande de duplicata soit réalisée. Dès le paiement, un titre temporaire valable jusqu'à la réception de la nouvelle carte sera édité et à utiliser.

ii) Pour les élèves circulant sur le réseau ferré Mobigo :

En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport : il est nécessaire de télécharger ou imprimer à nouveau le billet électronique envoyé par mail au représentant légal de l'élève.

3.7. L'obligation de badgeage

Le badgeage est obligatoire à chaque montée dans l'autocar.

Tout élève ou personne qui ne dispose pas d'un titre de transport approprié ne peut prendre place dans le véhicule, sous réserve des dispositions de demande de duplicata (voir chapitre 3-8, dispositions relatives aux pertes ou vols).

3.8. L'interdiction de la falsification des titres

La falsification des titres de transport est interdite et répréhensible. (Article 441-2 et suivants du Code Pénal).

3.9. Le transport de matériel non autorisé

L'attribution d'un titre de transport par l'Unité Territoriale du Doubs de la Région Bourgogne-Franche-Comté au profit d'un élève ne comprend pas le transport du matériel personnel autre que son cartable et les sacs ou valises pour les élèves internes. Ainsi sont exclus du transport scolaire les matériels sportifs (vélos, skis, luges…) ou tout autre objet volumineux.

3.10. Indemnités de transport

Quels que soient le régime (DP, EXTERNE, INTERNE) et la situation du domicile ou de l'établissement, il ne sera pas attribué d'indemnités d'approche des circuits scolaires ou pour absence de circuits scolaires.

3.11. Le cas des titres OPTYMO

La Région Bourgogne-Franche-Comté ne prend pas en charge les abonnements Optymo des élèves scolarisés dans les établissements de Belfort, Valdoie et Bavilliers.

4. SECURITE

L'ensemble des articles suivants a pour vocation de rendre les conditions de transport sereines et sûres.

Les élèves doivent être en mesure de respecter les consignes afin de pouvoir bénéficier d'un service de transport de qualité.

4.1. Présence d'un adulte responsable au point d'arrêt

Concernant les élèves de maternelle, l'accompagnement et la présence d'un adulte responsable au point d'arrêt est obligatoire. Il veille sur l'enfant jusqu'à sa montée dans le véhicule.

Il est même recommandé qu'un adulte soit présent pour les élèves de maternelle et primaire.

Si l'adulte n'est pas un des parents, il doit être mandaté par eux.

Si un enfant de maternelle n'est pas attendu par la personne habilitée à la sortie du car, il sera conduit à la structure scolaire (garderie, périscolaire), ou à défaut, à la mairie de sa commune ou à la gendarmerie la plus proche.

En cas de récidive, la Région Bourgogne-Franche-Comté interdit l'accès au car à cet enfant, considérant que cette situation n'est pas compatible avec un transport sécurisé.

4.2. Présence d'une personne d'accompagnement dans les véhicules

Dès lors qu'un enfant de maternelle est présent dans un véhicule de plus de 9 places, la présence d'une personne d'accompagnement est obligatoire, sur les circuits desservant aussi bien les établissements publics que les établissements privés.

Il est même recommandé que cette personne soit présente à partir du moment où un primaire est présent dans le car et notamment pour les circuits mixtes primaires et collèges.

En cas d'absence de plusieurs jours d'un accompagnateur sur un service, seuls les élèves de primaire pourront monter dans le car. La structure concernée (Communes, Communautés de communes, SIVOS, SIVU) est chargée d'informer les familles des élèves de maternelle de l'absence de service.

A titre DEROGATOIRE, (absence ponctuelle de la personne d'accompagnement…), la commune ou la structure concernée PEUT PRENDRE LA RESPONSABILITE D'AUTORISER - à titre exceptionnel - le transport d'enfants de maternelle sans personne d'accompagnement aux conditions suivantes :

- Il ne peut y avoir plus de 4 élèves de maternelle dans le véhicule,
- La structure concernée (Communes, Communautés de communes, SIVOS, SIVU) doit informer les familles de l'absence de personnes d'accompagnement.
- Les 4 élèves doivent être obligatoirement placés au deuxième et troisième rang du car par les parents à l'aller, ce sont également eux qui bouclent la ceinture de sécurité de leurs enfants (en aucun cas, le conducteur n'a à quitter son poste de conduite). Au retour, c'est une ATSEM qui remplace les parents.

Si nécessaire, la personne d'accompagnement habituelle peut-être remplacée par toute autre personne adulte, et titulaire d'une autorisation de la part du Maire, Président de la Communauté de Communes ou du SIVOS et à qui on aura remis la Charte des accompagnateurs.

Si les conditions de départ ou dérogatoires ne sont pas suivies, la Région Bourgogne-Franche-Comté arrêtera le transport des maternelles.

4.3. Rôle de la personne d'accompagnement

Cette personne d'accompagnement, bénévole ou non, est recrutée par la structure (Communes, Communautés de communes, SIVOS, SIVU)[1]. Elle est chargée d'assurer l'accompagnement des enfants, de la montée au point d'arrêt à la descente à l'établissement (et inversement). Elle fait attention à ce que les ceintures soient bouclées et qu'aucun enfant ne reste dans le car à la fin du service. Elle veille également à la discipline et aux conduites abusives qui par des gestes, paroles, comportements, attitudes répétées ou systématiques visent à dégrader les conditions de vie des enfants à l'intérieur du véhicule.

Elle doit parapher et retourner à son employeur la Charte des accompagnateurs (en annexe 2 du Règlement des Transports scolaires).

4.4. La charte de bonne conduite

Une Charte de bonne conduite a été mise en place conjointement par les différentes autorités organisatrices de transport du département, les représentants des parents d'élèves, la DSDEN (Direction des services départementaux de l'Education Nationale), des représentants des chefs d'établissement et l'ADATEEP (Association départementale pour les transports éducatifs de l'Enseignement public).

Cette charte de bonne conduite a pour objet de définir cinq attitudes vertueuses tout au long du transport, de la part du conducteur et des élèves.

Cette charte s'applique donc à l'intérieur de tous les véhicules de transports scolaires mis en œuvre par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Elle est par ailleurs affichée à l'intérieur des véhicules et présente en annexe 3 du Règlement des Transports scolaires.

4.5. Mesures de sécurité en cas d'accident

Il est rappelé qu'il appartient aux adultes présents (conducteur, accompagnateur) de prendre toutes les mesures nécessaires lorsque ceux-ci sont en capacité de le faire.

- Si un accident survient, la consigne générale est d'«évacuer un véhicule, de s'en éloigner et de se mettre à l'abri». Elle peut être nuancée selon les circonstances. Il peut arriver que les élèves soient plus en sécurité en restant à l'intérieur du car, plutôt qu'en sortant du véhicule, et dans ce cas, se retrouver dans un milieu non protégé qui les expose à des risques supplémentaires. La décision doit prendre en compte l'âge des enfants.

- En revanche, l'évacuation immédiate est impérative en cas de risque d'incendie (fumée…) ou d'immobilisation sur un passage à niveau ou dans toute situation dans laquelle le véhicule serait en insécurité avérée (risque de glissade ou de chute, risque potentiel d'accident ou de sur-accident lié à un positionnement précaire ou dangereux, arrêt intempestif sur autoroute ou voie rapide, menaces diverses exogènes).

- La Région Bourgogne-Franche-Comté, en lien avec la Sécurité Routière, organise régulièrement des opérations EvaCar pour sensibiliser les personnels et les élèves à l'exercice d'évacuation des cars. Les consignes suivantes doivent être respectées :

- abandonner sacs, paquets, équipements divers ;

[1] Les missions de l'accompagnateur sont définies dans la Charte jointe au Règlement et affichée dans tous les véhicules. Le conducteur doit pouvoir se consacrer entièrement à la conduite afin d'assurer la sécurité et le respect des horaires.

- ouvrir toutes les portes et, éventuellement, briser les issues de secours à l'aide des marteaux situés à proximité ou par déclenchement des systèmes automatiques ;

- évacuer avec ordre, sans cris, ni bousculades en aidant les plus « fragiles » ;

- se regrouper à l'écart pour éviter un « sur-accident » ;

- quitter la chaussée ;

- passer derrière les barrières de sécurité, si elles existent ;

- se regrouper à l'écart ;

- et se recenser.

La fiche de l'Anateep : « Les éléments de sécurité dans l'autocar » en annexe 4 du présent règlement énumère des consignes supplémentaires de sécurité qui permettront d'assurer un transport dans de bonnes conditions.

4.6. Période hivernale

En cas de situation perturbée (intempéries, mouvement social...), le Préfet peut prendre un arrêté et interdire tous les déplacements ou seulement les transports scolaires sur le territoire du Doubs.

Toutefois, il est possible qu'une situation perturbée ne débouche pas sur une interruption totale des transports scolaires. Dans ce cas, la décision d'effectuer ou non le service est laissé localement à l'appréciation des transporteurs.

- Pour l'ensemble des circuits, le dispositif suivant s'applique :

Les conducteurs doivent réaliser les services dans des conditions de sécurité optimales.

Par conséquent, ils peuvent décider, le matin même, de ne pas effectuer le circuit en cas de dangerosité avérée. Toutefois, quand les navettes du matin ont été réalisées, le retour des usagers dans leurs communes de résidence doit être assuré.

Quand les transporteurs le jugent utile, et dans la mesure où les conditions climatiques le justifient, une anticipation des horaires de 10 minutes par service est possible. L'application de cette disposition ne peut se faire que sous couvert de l'accord de la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'une information préalable aux usagers.

Les transporteurs doivent, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans la demi-journée, communiquer à l'Unité Territoriale, la liste des services non-exécutés ou modifiés. Une information est alors faite sur le site internet de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

- Durant la période hivernale, la vigilance de chacun des acteurs du transport scolaire doit être accrue.

4.7. L'interdiction de détention d'objets dangereux

La détention, l'usage d'objets contondants ou de substances dangereuses ou prohibées sont formellement interdits à l'intérieur des véhicules de transport affrétés par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

4.8. La constatation des infractions

a) Infraction/sanction

Les infractions au cours du trajet et aux points d'arrêt telles que :

- le non-port de la ceinture de sécurité, le déplacement intempestif dans le véhicule, le déverrouillage de portes,
- Ou les insultes, gestes déplacés, violence à l'encontre de camarades, conducteur ou accompagnateur, l'usage de cigarettes ou le vapotage,

Sont constatées par :

- le conducteur
- l'accompagnateur
- les contrôleurs et les agents habilités de l'Unité Territoriale du Doubs de la Région Bourgogne-Franche-Comté

La « fiche signalétique d'incident » établie par l'Unité Territoriale du Doubs se trouve en annexe 5 de ce règlement.

b) La liste des sanctions possibles

Tout comportement troublant le bon déroulement pendant le trajet est sanctionné.

Les sanctions possibles sont les suivantes :

- Avertissement
- Exclusion temporaire (de deux jours, une semaine, ou quinze jours)
- Exclusion définitive (jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours)

La Région Bourgogne-Franche-Comté est seule habilitée à sanctionner les élèves dans les véhicules de transport qu'elle affrète.

Les exclusions ne dispensent pas les élèves de leur présence en cours.

c) Les modalités d'envoi des sanctions

Lorsque la Région Bourgogne-Franche-Comté envisage d'appliquer une sanction à un élève, il prend contact avec les familles qui seront à même de présenter leurs observations.

Lorsqu'une sanction est décidée, un courrier est adressé au représentant légal de l'élève. Une copie est adressée respectivement à l'établissement pour information et au transporteur afin qu'il refuse, le cas échéant, l'accès de l'élève au véhicule, pendant la période définie par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

5. DISPOSITION PARTICULIERES

5.1. Actions contentieuses

La Région Bourgogne-Franche-Comté se réserve le droit d'intenter des actions en justice à l'encontre de tout contrevenant au présent règlement.

5.2. Documents de la Région Bourgogne-Franche-Comté pour le territoire du Doubs

Seuls les documents établis par la Région Bourgogne-Franche-Comté sont officiels. Aucun changement ne doit être effectué sans validation préalable de celui-ci.

Mise à jour, mai 2025

Annexe 1 : Liste des AOM dans le Département du Doubs

Annexe 2: Charte de l'accompagnateur

Annexe 3: Charte de bonne conduite

Annexe 4: Fiche ANATEEP « Les éléments de sécurité dans l'autocar »

Annexe 5 : Fiche signalétique d'incident

Annexe 6 : Fiche de signalement Réseau

ANNEXE 1

LISTE DES AUTORITES ORGANISATRICES DE LA MOBILITE URBAINE (AOMU) SUR LESQUELLS LA REGION N'EST PAS EN CHARGE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

• Côte d'Or :
- Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, Dijon
- Métropole

•Doubs :
- Grand Besançon Métropole,
- Pays de Montbéliard Agglomération,
- Commune de Pontarlier

• Jura :
- Grand Dole,
- Espace communautaire Lons Agglomération,
- Communauté de Communes Haut-Jura-Saint-Claude (commune de Saint-Claude)

• Nièvre :
- Nevers Agglomération

• Haute-Saône :
- Communauté de Communes du Pays d'Héricourt
- Communauté d'Agglomération de Vesoul

• Saône-et-Loire :
- Communauté d'Agglomération du Grand Chalon,
- Communauté Urbaine Creusot Montceau,
- Mâconnais Beaujolais Agglomération,
- Commune de Paray-le-Monial

• Yonne :
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,
- Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

• Territoire de Belfort

LISTE DES COMMUNES SITUEES DANS LE RESSORT TERRITORIAL D'UNE AUTORITE ORGANISATRICE DE LA MOBILITE DANS LE DOUBS

- **Grand Besançon Métropole :**

  - Amagney
  - Audeux
  - Les Auxons
  - Avanne-Aveney
  - **Besançon**
  - Beure
  - Bonnay
  - Boussières
  - Braillans
  - Busy
  - Byans-sur-Doubs
  - Chalèze
  - Chalezeule
  - Champagney
  - Champoux
  - Champvans-les-Moulins
  - Châtillon-le-Duc
  - Chaucenne
  - Chemaudin et Vaux
  - La Chevillotte
  - Chevroz
  - Cussey-sur-l'Ognon
  - Dannemarie-sur-Crète
  - Deluz
  - Devecey
  - École-Valentin
  - Fontain
  - Franois
  - Geneuille
  - Gennes
  - Grandfontaine
  - Larnod
  - Mamirolle
  - Marchaux-Chaudefontaine
  - Mazerolles-le-Salin
  - Mérey-Vieilley
  - Miserey-Salines
  - Montfaucon
  - Montferrand-le-Château
  - Morre
  - Nancray
  - Noironte
  - Novillars
  - Osselle-Routelle
  - Palise
  - Pelousey
  - Pirey
  - Pouilley-Français
  - Pouilley-les-Vignes
  - Pugey
  - Rancenay
  - Roche-lez-Beaupré
  - Roset-Fluans
  - Saint-Vit
  - Saône
  - Serre-les-Sapins
  - Tallenay
  - Thise
  - Thoraise
  - Torpes
  - Vaire
  - Velesmes-Essarts
  - Venise
  - La Vèze
  - Vieilley
  - Villars-Saint-Georges
  - Vorges-les-Pins

- **Pays de Montbéliard Agglomération :**

- Abbévillers
- Allenjoie
- Allondans
- Arbouans
- Audincourt
- Autechaux-Roide
- Badevel
- Bart
- Bavans
- Berche
- Bethoncourt
- Beutal
- Blamont
- Bondeval
- Bourguignon
- Bretigney
- Brognard
- Colombier-Fontaine
- Courcelles-lès-Montbéliard
- Dambelin
- Dambenois
- Dampierre-les-Bois
- Dampierre-sur-le-Doubs
- Dampjoux
- Dannemarie
- Dasle
- Dung
- Échenans
- Écot
- Écurcey
- Étouvans
- Étupes
- Exincourt
- Fesches-le-Châtel
- Feule
- Glay
- Goux-lès-Dambelin
- Grand-Charmont
- Hérimoncourt
- Issans
- Longevelle-sur-Doubs
- Lougres
- Mandeure
- Mathay
- Meslières
- Montbéliard
- Montenois
- Neuchâtel-Urtière
- Noirefontaine
- Nommay
- Pierrefontaine-lès-Blamont
- Pont-de-Roide-Vermondans

- Présentevillers
- Raynans
- Rémondans-Vaivre
- Roches-lès-Blamont
- Saint-Julien-lès-Montbéliard
- Saint-Maurice-Colombier
- Sainte-Marie
- Sainte-Suzanne
- Seloncourt
- Semondans
- Sochaux
- Solemont
- Taillecourt
- Thulay
- Valentigney
- Vandoncourt
- Vieux-Charmont
- Villars-lès-Blamont
- Villars-sous-Dampjoux
- Villars-sous-Écot
- Voujeaucourt

- **Commune de Pontarlier**

CHARTE DE L'ACCOMPAGNATEUR (TRICE)

La présente charte complète le Règlement Régional des Transports scolaires du Doubs. Elle a pour objet de définir les missions de l'accompagnateur (trice), qui s'engage à la signer et à la retourner à son employeur.

1) En début d'année scolaire, je prends connaissance de la Charte de bonne Conduite qui décrit les droits et obligations des élèves et des conducteurs.

2) Je m'informe auprès du conducteur des principaux éléments de sécurité de l'autocar, afin d'être en mesure, en cas d'incident, de donner les consignes aux enfants.

3) Ma présence est obligatoire dès la première prise en charge.

4) Je suis ponctuel(le) et poli(e).

5) Je compte les enfants à la montée et à la descente du car.

6) Positionnée à « la montée du bus » (à chaque arrêt), je fais monter les plus grands puis place les plus jeunes (en les aidant) dans la première partie du véhicule (en évitant les places les plus exposées si possible). Je vérifie que les enfants sont attachés.

7) Je donne le signal de départ, une fois l'ensemble des enfants attachés.

8) Pendant le trajet, je me place au milieu du véhicule, pour surveiller l'ensemble du bus.

9) Je fais respecter le calme et m'assure que les enfants restent assis et attachés.

10) A la descente du bus, j'accompagne les enfants et les confie au chef d'établissement ou aux parents.

11) Je m'assure qu'aucun élève ne demeure dans le véhicule à la fin du circuit.

12) Le cas échant, je garde à bord les enfants oubliés et les confie aux autorités compétentes.

13) En cas d'empêchement, je m'engage à prévenir sans délai les autorités compétentes afin que les dispositions nécessaires à mon remplacement soient prises.

Lu et approuvé, le …….. Signature :

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ

environnement

CHARTE DE BONNE CONDUITE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES DU DOUBS

ENSEMBLE, ASSURONS NOTRE SÉCURITÉ

LES ENGAGEMENTS DU CONDUCTEUR

- Je suis à **l'heure**
- Je suis **courtois**
- Mon véhicule est **propre** et **équipé**
- Je suis **concentré** sur ma conduite pour garantir la **sécurité**
- Je veille à la **bonne descente** des élèves

LES ENGAGEMENTS DE L'ÉLÈVE

- Je suis **prudent**
- Je dis **bonjour** et présente mon titre de transport
- Je **respecte** le matériel et **j'attache ma ceinture**
- Je reste **assis** et j'ai une **bonne attitude**
- Je quitte le véhicule avec **vigilance**

FICHE INCIDENT

A transmettre exclusivement par mail à :
transports25@bourgognefranchecomte.fr

ELEVE

NOM / Prénom (vérification de l'orthographe)

Circuit emprunté :

Lieu de l'incident :

◯ au départ ◯ pendant le trajet ◯ à la descente

TRANSPORTEUR

Société :

Chef d'exploitation :

Nom du Conducteur :

Téléphone du Conducteur :

Titre de transport : ◯ OUI ◯ NON ◯ NON VALIDE ◯ REFUS DE PRESENTATION

◯ insultes à l'encontre :
- ◯ du conducteur
- ◯ de ses camarades

propos exacts :

◯ gestes déplacés

nature :

◯ violences à l'encontre de camarades
- ◯ tirage de cheveux
- ◯ claques
- ◯ coups de poing

◯ déplacement intempestif dans le véhicule

◯ ceinture de sécurité non attachée

◯ chansons paillardes

◯ possession/consommation d'alcool/stupéfiants

◯ possession d'objets dangereux

◯ cigarette ou vapotage

◯ crachats

◯ pieds sur les sièges

◯ projection d'objet(s) :
- ◯ à l'intérieur du véhicule
- ◯ à l'extérieur du véhicule
- ◯ sur le véhicule

◯ déverouillage de porte

◯ projection de déodorant

◯ vol de marteau brise-glace

◯ apposition de graffitis

◯ abandon de détritus

◯ ceinture de sécurité coupée

◯ dégradation de siège / rideau

ressenti du conducteur (mettre une croix)

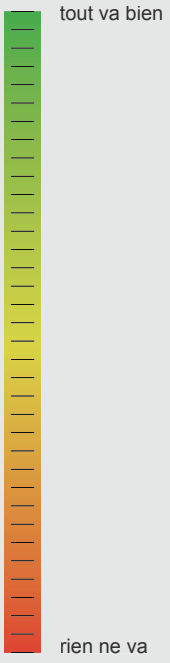

◯ instigateur d'un fort chahut
(désignez la zone sur le schéma ci-contre)

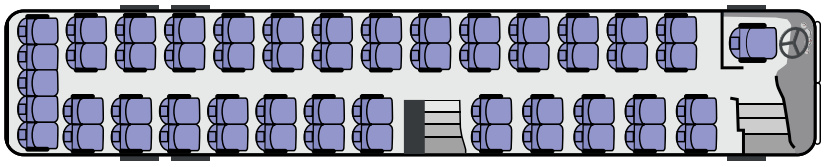

Date des faits : _____ Périodicité : ◯ exceptionnelle ◯ récurrente ◯ systématique

Les faits mentionnés ont-ils été : ◯ constatés par le conducteur ◯ rapportés par une tierce personne

Commentaires libres :

Dépôt de plainte :
☐ OUI ☐ NON

VISA du Chef d'exploitation

Les éléments de sécurité dans l'autocar

1. Ceintures de sécurité

● Le message : une ceinture à boucler.
Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dès lors que le véhicule en est équipé (cf. réglementation page 8). Rappeler aux jeunes l'utilité majeure de la ceinture en cas de renversement ou de tonneau de l'autocar.
● Manipulation.
Faire manipuler les plus jeunes : pour mettre la ceinture («je tire», «je bloque», je «clique»), pour l'enlever (j'utilise le pouce). Réitérer l'opération 1 ou 2 fois.

2. Déverrouillage et ouverture des portes

Plusieurs cas vont se présenter, suivant le type de véhicule utilisé.
● S'il s'agit d'un véhicule avec des portes à soufflets, montrer les boutons rouges permettant d'actionner l'ouverture. Ces commandes sont visibles, mais protégées, souvent encastrées dans la carrosserie. Donner les consignes suivantes :
- lorsque l'on se trouve à l'intérieur du car, l'ouverture de la porte s'obtiendra en tirant sur le bouton, puis en tirant les soufflets.
- lorsque l'on se trouve à l'extérieur du car, l'ouverture de la porte s'obtiendra en poussant sur le bouton, puis en poussant chaque soufflet, l'un après l'autre.
● S'il s'agit d'un véhicule avec une porte arrière à poignée ou manette, il faudra lever cette poignée ou tourner la manette, puis pousser la porte pour l'ouvrir. Ce système évite les risques d'ouverture, par poussée ou par pression des voyageurs transportés.
Expliquer aux enfants le principe de verrouillage et déverrouillage de la porte arrière depuis le poste de conduite. Cela a pour but d'éviter les chutes et de permettre une meilleure évacuation.

3. Issues de secours

● En partie haute :
Leur utilisation comme sortie de secours est recommandée lorsque le car est couché sur le côté droit ou dans le fossé, les portes étant alors bloquées.
● Les vitres :
L'inscription "issue de secours" est portée sur les vitres. Les fenêtres de secours, montées sur charnières, s'ouvrent vers l'extérieur. Si les fenêtres ne sont pas équipées d'un système d'ouverture, les marteaux "brise vitres" qui sont en nombre équivalent aux fenêtres de secours, seront utilisés pour casser les vitres.
Bien préciser qu'il faut en cas de nécessité frapper dans un angle de la vitre pour la briser sans la regarder, en se protégeant la main. Souligner le caractère tout à fait exceptionnel de cette manoeuvre. Les marteaux ne doivent pas être déplacés en temps normal.
Certains véhicules ont un système de marteau à percussion directement fixé sur la vitre, il suffit alors de tirer sur la poignée rouge ou noire pour qu'il y ait éclatement de la glace.

4. Extincteur et boîte de premier secours

Les présenter aux enfants et leur expliquer leur fonction. Montrer la date de contrôle annuel de l'extincteur.

CONTENU MINIMUM EXIGÉ DE LA BOÎTE DE SECOURS :
(Annexe 10 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié)

Protection du secouriste :
> 2 paires de gants à usage unique.
> 1 masque de protection à usage unique.

Nécessaire pour plaies :
> 2 compresses stériles en conditionnement individuel.
> 1 assortiment de pansements de différentes tailles.
> 1 ruban de tissu adhésif.
> 3 serviettes nettoyantes à usage unique ou 3 flacons d'antiseptique cutané en monodose.
> 1 bande de gaze élastique.

Matériels divers :
> 1 paire de ciseaux. > 1 couverture isotherme.

5. Pictogramme à éclairement

Les pictogrammes à éclairement sont obligatoires pour tout véhicule neuf immatriculé à partir du 20 octobre 2008 (art. 76 de l'arrêté du 2 juillet 1982).

6. Et aussi...

● Le téléphone portable permet de rester en contact avec l'entreprise.
● Renforcement de la signalisation lumineuse. Les **feux de détresse en partie haute** clignotent à l'ouverture de la porte du car.
● Coupe circuit électrique.

Tous ces éléments sont autant de facteurs supplémentaires de sécurité.